

**ANNEXE 02 - DOCTRINE REGULARISATION PLAN D'EAU – Nomenclature loi sur l'eau**

**Seules sont rappelées ici les rubriques les plus couramment rencontrées. Pour plus de précisions, se reporter directement au Code de l'Environnement. Pour déterminer la procédure applicable à votre plan d'eau cocher les colonnes A ou D.**

<b>Libellé de la rubrique (Article R 214-1 du CE)</b>	<b>N°</b>	<b>Opération soumise à AUTORISATION si</b>	<b>Si oui, cochez A</b>	<b>Opération soumise à DECLARATION si</b>	<b>Si oui, cochez D</b>
Alimentation du plan d'eau par un prélèvement d'eau dans un cours d'eau	1.2.1.0.	1° Prélèvement $\geq$ 1000 m <sup>3</sup> /h ou $\geq$ 5% du débit du cours d'eau (1)		2° Prélèvement compris entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /h ou représentant 2 à 5% du débit du cours d'eau (1)	
Alimentation du plan d'eau par un prélèvement en zone de répartition des eaux (2)	1.3.1.0.	1° Capacité $\geq$ 8 m <sup>3</sup> /h		2° Capacité < 8 m <sup>3</sup> /h	
Rejet susceptible de modifier le régime des eaux	2.2.1.0	1° Rejet $\geq$ 10 000 m <sup>3</sup> /j ou $\geq$ 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau		2° Rejet représentant 2 000 à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou 5 à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (1)	
Installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur (3) d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0-1°	Opérations toujours soumises à autorisation			
Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique (4)	3.1.1.0-2°	a) Entraînant une différence de niveau $\geq$ 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage		b) Entraînant une différence de niveau > 20 cm mais < 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	
Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau/dérivation d'un cours d'eau	3.1.2.0.	1° Sur une longueur de cours d'eau $\geq$ 100 m		2° Sur une longueur de cours d'eau < 100 m	
Ouvrages dans le lit majeur(5)	3.2.2.0.	1° Surface soustraite à l'expansion des crues, y compris la surface de l'ouvrage, $\geq$ 10 000 m <sup>2</sup>		2° Surface soustraite à l'expansion des crues, y compris la surface de l'ouvrage, $\geq$ 400 m <sup>2</sup> et < 10 000 m <sup>2</sup>	
Plan d'eau, permanents ou non	3.2.3.0.	1° Superficie $\geq$ 3 ha 2°		Superficie comprise entre 0,1 ha et 3 ha	
Vidange de plans d'eau	3.2.4.0.	1° Issus de barrages de retenue, d'une hauteur > 10 m ou d'un volume > 5 000 000 m <sup>3</sup>		2° Dont la superficie est > 0,1ha (hors pisciculture visées à l'article L 432-6 et hors enclos piscicoles visés à l'article L 431-7)	
Barrage de retenue	3.2.5.0.	D'une hauteur $\geq$ 5 m et d'un volume déterminé par $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20\,000\text{m}^3$ ou d'une hauteur > 2 m et d'un volume > 50 000 m <sup>3</sup> et existence d'habitation(s) sur les 400 m à l'aval du barrage			
Pisciculture (mentionnée à l'article L 431-6 du CE)	3.2.7.0.			Installation toujours soumise à déclaration	
Mise en eau de zones humides ou de marais	3.3.1.0.	1° Superficie $\geq$ 1 ha		2° Superficie comprise entre 0,1 ha et 1 ha	

(1): le débit du cours d'eau est le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans couramment dénommé QMNA5

(2): zone de répartition des eaux

(3): le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement

(4): la continuité écologique se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments

(5) : le lit majeur d'un cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure